



Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales</p> <p>Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Dossier suivi par : Isabelle ROUAULT Tél. : 02 99 28 22 82 Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Bureau de la santé animale Dossier suivi par : Fayçal MEZIANI Tél. : 05 61 10 61 05 Courriel institutionnel : bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Note de service</p> <p>DGAL/SDSPA/2015-1072</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : Immédiate

Cette instruction abroge et remplace : Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005 « traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne » :

- 3ème et 4ème paragraphe de l'introduction
- les 4 derniers paragraphes du point 1.1
- le point 1.2
- le point 3
- le point 4
- le point 6
- l'annexe.

Cette instruction modifie : Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005 « traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne ».

Nombre d'annexes : 0

Objet : Modification de la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005 « traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne » : suppression des mentions au traitement par des antibiotiques.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDPP/DD(CS)PP

Résumé : Toute référence aux antibiotiques pour le traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne est retirée de la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005.

Textes de référence :- Note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005 « traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne ».

La note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005 « traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne » recommandait le traitement des colonies peu atteintes à l'aide de tétracyclines. Or, il est constaté depuis que :

- les médicaments utilisés (tétracyclines) ne sont pas efficaces contre les formes sporulées. Le traitement antibiotique permettait une rémission temporaire et masquait l'expression clinique sans éliminer l'infection ;
- des résistances de *P. larvae* aux antibiotiques ont été mises en évidence ;
- les résidus d'antibiotiques pouvaient se retrouver dans les produits de la ruche et constituer un danger de sécurité sanitaire.

En outre, aucun médicament vétérinaire contenant un antibiotique ne dispose d'une autorisation de mise sur le marché pour le traitement des colonies d'abeilles contre la loque américaine ou la loque européenne. Et, en l'absence de limite maximale de résidus (LMR) pour la denrée miel, l'utilisation de tout médicament contenant un antibiotique dans le cadre de la cascade est prohibée. Dans ce contexte d'inefficacité des antibiotiques notamment sur les formes sporulées et d'absence de LMR pour le miel, qui s'ajoute à l'émergence avérée d'antibiorésistance, l'utilisation des antibiotiques n'est pas autorisée.

C'est pourquoi la note de service DGAL/SDSPA/N2005-8123 du 26/04/2005 « traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne » est modifiée comme suit :

- les deux paragraphes ci-dessous de l'introduction sont supprimés :

« Conformément à l'avis de l'AFSSA du 7 janvier 2005 (www.afssa.fr), qui modifie le protocole de la DDSV 71 en fonction de critères scientifiques, pratiques et réglementaires, il conviendra de mettre en place la démarche sanitaire suivante :

« La forme sporulée de l'agent pathogène n'étant pas sensible aux antibiotiques, il convient de réaliser un transvasement des abeilles dans une ruche préalablement désinfectée. Le traitement complémentaire par la tétracycline apparaît comme une mesure nécessaire, bien que des travaux scientifiques publiés à l'étranger font état de résistances de l'agent pathogène.

- les quatre paragraphes ci-dessous du point 1.1. sont supprimés :

« • Les colonies peu atteintes et peu affaiblies seront traitées à l'aide de tétracyclines sous réserve de conditions d'application strictes. Si la saison apicole n'est pas trop avancée et que la population adulte est forte, la colonie pourra rétablir les conditions de survie optimales avant l'hivernage. La prise de la décision de destruction ou de conservation sera un élément important du succès de l'opération. Le protocole d'éradication de la maladie des colonies nécessitera deux interventions :

« - le traitement médicamenteux : réalisé 3 fois (aux jours J, J+7, J+14).

Le traitement médicamenteux devra se faire par nourrissage au sirop de saccharose 50/50 : mélanger intimement 0,5 g de tétracyclines (attention à la concentration en matière active du médicament d'origine utilisé) avec 1 litre ou ½ litre de sirop. Le traitement devra être réalisé sur des ruches limitées au corps de ruche, c'est-à-dire sur des ruches sans hausse.

« Ce traitement devra se faire par nourrissage et non par poudrage. En effet, l'élimination du miel (voir point 3) permet d'éliminer les antibiotiques non consommés par les abeilles puisque le sirop non consommé est stocké sous forme de miel, alors que les poudrages effectués à J+7 et J+14 ne peuvent être éliminés et constitueront une source possible de résidus pour le miel produit ultérieurement.

« - le transvasement : à réaliser suivant un calendrier défini, effectué à J+7 juste avant la deuxième administration de tétracycline.

- le point 1.2. « les colonies sont atteintes de loque américaine en automne », le point 3. « rucher atteint de loque européenne », le point 4. « prescription d'antibiotiques », le point 6. « risque présenté par le traitement des loques vis-à-vis du consommateur », et l'annexe « conduite à tenir en cas de loque : arbre décisionnel » sont supprimés.

**Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO**

Loïc EVAIN